

# INFO PRATIC

## OPTIONS DU CONTRAT PRÉVOYANCE



Tout CLP est couvert obligatoirement pour les risques liés :

- à la maladie
- à l'invalidité
- au décès

Cette prévoyance est composée :

- d'un socle de garanties commun à tous les assurés, **lequel prévoit de compléter les revenus en cas d'arrêt de travail et de verser un capital en cas de décès**
- d'une option à choisir parmi les quatre proposées en fonction de sa situation personnelle et de ses desiderata

**Nul n'est à l'abri d'une maladie, d'un accident.** Il est donc primordial de sélectionner l'option que vous jugez la plus adaptée à votre situation pour optimiser votre couverture et protéger votre famille.

Le nouvel embauché a 1 mois à compter de sa date d'embauche pour exercer son choix. Par défaut, l'option **D1** est retenue.

Vous pouvez modifier votre option **du 15 novembre au 18 décembre 2021** (hors cas exceptionnels\*), pour application au 1er janvier 2022.

### Les 4 options :

**Option A** : meilleure couverture longue maladie et couverture partielle des 3 jours de franchise

**Option B** : meilleure couverture décès-PTIA\*\* et couverture partielle des 3 jours de franchise

**Option C** : meilleure couverture longue maladie et capital décès-PTIA majoré

**Option D** : meilleure couverture décès-PTIA\*\*

Afin de connaître votre option actuelle, rendez-vous dans « MySelfRH » - Mes données individuelles - Ma compl. santé et ma prévoyance.

**Pour la modifier**, rendez-vous sur « MySelfRH » ou, à défaut, demandez un formulaire via drh\_easyrh@lcl.fr.

**À tout moment**, vous pouvez changer le(s) bénéficiaire(s) du capital décès en envoyant le bulletin de désignation disponible sur notre site.

**FO LCL** vous conseille d'envoyer vos demandes en courrier recommandé avec accusé de réception.

Vous pourrez vérifier la prise en compte de la modification de votre option dans « MySelfRH » à compter de janvier 2022.

**Pour + de renseignements** : Mémo « La prévoyance » disponible sur fo-lcl.fr, encadré « Prévoyance » colonne de droite ou contactez un représentant **FO LCL**.

\* A la suite d'un heureux événement (naissance, adoption, mariage, PACS), ou d'un douloureux moment (décès, divorce, rupture PACS), si votre enfant n'est plus à charge, si vous changez d'unité vers ou hors Alsace Moselle ou Monaco, vous avez **3 mois** pour envoyer votre modification d'option accompagnée des justificatifs.

\*\* Perte Totale et Irréversible de l'Autonomie

## PÉRIODES DE SOLDE DE CONGÉS



Vos jours de **congés annuels 2021** CPN (N-1) peuvent être pris **jusqu'au vendredi 31 décembre 2021**, tout comme vos jours **RTT** (sauf forfait jours : **31 mars 2022**).

Les jours de CPN et RTT restants pourront être épargnés sur le CET jusqu'au **31 janvier 2022** (forfait jours : **30 avril 2022**) dans la limite des plafonds (voir mémo CET sur fo-lcl.fr).

Du **2 au 30 novembre**, vous avez la possibilité de transférer jusqu'à 10 jours de **CET vers le PERCOL** sauf si déjà effectué en juin. Ce transfert est défiscalisé et abondé.

Jusqu'au **samedi 13 novembre**, faites votre demande d'allocation achat de livres via MySelfRH (enfants de 16 à 24 ans).

Jusqu'au **samedi 11 décembre**, faites votre demande de chèques vacances via MySelfRH.



Le Conseil constitutionnel ayant déclaré non conforme le fait de priver les salariés au forfait jours (cadres autonomes) du droit à la retraite progressive, à compter du 1er janvier 2022, ceux-ci pourront également bénéficier de ce dispositif. Pour ce faire, il est nécessaire d'avoir 60 ans, 150 trimestres (validés ou cotisés) et être en forfait réduit.

Ainsi, **au 1er janvier 2022, tous les salariés seront éligibles au dispositif légal de retraite progressive**, sous condition :

- d'avoir soufflé ses 60 bougies
- d'avoir cotisé ou validé au moins 150 trimestres
- d'être à temps partiel ou forfait réduit entre 40 et 80% d'un temps plein

Votre demande est à envoyer à votre CARSAT au moyen du formulaire cerfa n° 10647.

Lorsqu'ensuite, vous demandez votre retraite totale, votre pension est recalculée en tenant compte des droits supplémentaires acquis durant votre période de retraite progressive.

Pour **FO LCL**, la retraite progressive constitue une excellente transition entre vie professionnelle et vacances perpétuelles !